

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LIDL (ex PANHARD DEVELOPPEMENT)

ZAC des Haies Blanches
91830 Le Coudray-Montceaux

Références : D2026- 0367
Code AIOT : 0006521653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement LIDL (ex PANHARD DEVELOPPEMENT) implanté ZAC des Haies Blanches 91830 Le Coudray-Montceaux. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL (ex PANHARD DEVELOPPEMENT)
- ZAC des Haies Blanches 91830 Le Coudray-Montceaux
- Code AIOT : 0006521653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt LIDL est situé dans la zone d'activité des haies blanches sur la commune du Coudray-Montceaux. Cette zone regroupe de nombreux entrepôts logistiques tels que DHL, GXO, Medline, ...

L'entrepôt, autorisé par l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 16 novembre 2018, possède un volume de 591 650 m³ divisé en 9 cellules de stockages. Le stockage est constitué de produits frais, de produits secs, d'alcools de bouche, de produits ménagers ...

Il assure la distribution des 54 magasins présents dans Paris intramuros.

Le site est équipé d'une installation de combustion et d'une installation de production de froid permettant l'exploitation de la cellule 7 sous température négative et des cellules 5 et 6 sous température positive.

Le site est ouvert 24h/24 du lundi au samedi et emploie environ 300 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Conditions de stockage _ rétentions internes alcools de bouche	Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Conditions de stockage_ Aérosols	Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
13	Conditions de stockage _ Cellule 8	Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.3.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eau _ Eaux de déconcentration des condenseurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IV.4.10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Hauteur de stockage	Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IVII.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Incompatibilité des produits dangereux stockés	Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Conditions de stockage _ Alcools de bouche	Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Conditions de stockage _ Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
12	Conditions de stockage _ cellule 6 / zone de quai	Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article Chapitre I.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 19 février 2026 avait pour but de faire le point sur les non conformités émises lors de la dernière visite dont certaines font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/191 du 14 mai 2025.

L'inspection note que l'exploitant a mis en place toutes les actions correctives nécessaires pour résoudre ces non conformités. Ces actions étant en cours et donc à ce stade non finalisées, l'inspection propose à Madame la Préfète de prolonger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/191 du 14 mai 2025 pour un délai de 4 mois afin que l'exploitant respecte :

- l'article 5.1 du Titre VII de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 en rendant le système de sprinklage fonctionnel et en réalisant la mesure en simultanée des poteaux incendie,
- l'article 4.2 du Titre VII de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 en s'assurant de la fermeture de la zone grillagée lors d'un incendie afin de contenir la présence d'aérosols dans cette zone.

L'inspection informe Madame la Préfète que l'exploitant respecte ces 3 points, objets de l'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/191 du 14 mai 2025 :

- le chapitre 1.3 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018. L'exploitant a retiré les colis présents dans la zone de quai de la cellule 6.
- l'article 4.2 du Titre VII de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018. Les alcools de bouche sont uniquement stockés dans la cellule 3.
- l'article 4.2 du Titre VII de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018. Les produits dangereux ont été retirés de la cellule 5.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les conditions du nouveau stockage dans la cellule 8 et attend des actions sous un délai de 3 mois.

Concernant les autres non-conformités, l'inspection propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de tenir informé l'inspection des installations classées des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

Le site est classé selon le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
1450-2	Solides facilement inflammables	30 t dans la cellule 2	A
1510-1	Stockage de matières en quantité > 500 t dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt hors C7 = 539 129 m3 Volume de la C7 = 52517,2 m3 Volume total max = 591 646 m3 Capacité de stockage maximale : 43 000 t	A
1530-1	dépôt de papier, carton, ...	Capacité de stockage max : 86 000 palettes soit 146 200 m3	A
1532-1	Stockage de bois ...	Le volume de matière en stock sera de 146 200 m3 max	A

2662-1	Stockage de polymères	Capacité de stockage maximale : 86 000 palettes soit 146 200 m3	A
2663-1a	Stockage de pneumatiques (état alvéolaire ou expansé)	Capacité de stockage maximale : 86 000 palettes soit 146 200 m3	A
2663-2a	Stockage de pneumatiques (état non alvéolaire ou non expansé)	Capacité de stockage maximale : 86 000 palettes soit 146 200 m3	A
4755-2	Alcools de bouche	La quantité max d'alcools de bouche (titre alcoométrique > 40 %) dans C3 est égal à 650 m3	A
1511-2	Entrepôts frigorifiques	Capacité de stockage max dans les cellules 5, 6 et 7 : 32000 palettes de 1,7 m3 soit 54 400 m3	E
2716-2	Installation transit, tri déchets non dangereux, non inertes	Capacité de stockage maximale de déchets : 990 m3 uniquement dans la cellule 9	D
2718-2	Installation transit, tri déchets dangereux	Capacité de stockage maximale de déchets : 999 kg uniquement dans la cellule 9 (uniquement piles et ampoules)	DC
2795-2	Installation de stockage de fûts	Station de lavage du convoyeur TKT Conso journalière 15 m3	DC
2921-b	Installation de refroidissement par	Puissance thermique max évacuée 2900	DC

	dispersion d'eau	kW	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	500 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables cat 1 ou 2	75 t dans la cellule 4	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement	70 t dans la cellule 2	D
4735-1.a	Ammoniac	< 1,5 t Absence de réservoir haute pression	D

Lors de la dernière visite du 7 mai 2021, les écarts suivants avaient été relevés :

- NC 1.2 : L'exploitant doit pouvoir justifier qu'il ne dépasse pas la capacité maximale de 990 m³ pour son activité de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 16 novembre 2018.
- NC 1.3 : L'exploitant doit pouvoir justifier qu'il ne dépasse pas la capacité maximale de 999kg pour le stockage de de piles et d'ampoules conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 16 novembre 2018.
- Obs 1.1 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la situation administrative à jour à compter du 1^{er} janvier 2021 au regard du décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées. Il utilisera le cas échéant le guide entrepôt actualisé disponible sur internet.

Aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant le jour de la visite.

Constats :

Suite à la dernière inspection du 30 janvier 2025 et aux documents transmis par l'exploitant par les mails du 23 mai 2025 et 6 juin 2025, l'inspection est à ce jour dans l'attente du positionnement de l'exploitant vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510.

Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'il a mandaté le bureau d'études ENTIME afin d'obtenir un point complet sur l'installation. Il souhaite déposer un dossier de porter à connaissance qui indiquera le positionnement de l'installation vis-à-vis de la rubrique 1510 et présentera des projets de modifications de l'installation en réflexion (prise en compte de diminution de quantités notamment pour la rubrique 1450).

L'exploitant s'engage à déposer son dossier de porter à connaissance en juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera le positionnement de son installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11

avril 2017 lors du dépôt de son futur dossier de porter à connaissance sous un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lors de la dernière inspection en date du 7 mai 2021, les écarts suivants avaient été relevés :

- NC 1.1 : L'exploitant n'a pas pu présenter l'état des stocks pour la rubrique 2662 et 2663. L'exploitant doit justifier que l'ensemble des volumes des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663 n'excède pas 146 200 m³ conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 16 novembre 2018.
- NC 1.4 : L'exploitant doit compléter l'état des stocks pour que figure les mentions de dangers ainsi que les familles de produits (pour les produits et les déchets) selon les réactions en cas d'incendie conformément à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
- Obs 1.1 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la situation administrative à jour à

compter du 1^{er} janvier 2021 au regard du décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées. Il utilisera le cas échéant le guide entrepôt actualisé disponible sur internet.

- Obs 1.2 : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, l'état des stocks devra :
 - contenir une version communicable au public en cas d'incendie,
 - bénéficier d'une mise à jour hebdomadaire, quotidienne pour la partie matières dangereuses, liquides et solides liquéfiables combustibles,
 - disposer d'un recalage annuel du stock.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente le logiciel de gestion de l'état des stocks d'un point de vue ICPE. Cet état des stocks répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant déclare que cet état des stocks est remis à jour deux fois dans la journée et que le correspondant HSE du site réalise une vérification 5 fois par semaine de la cohérence avec le stockage. Il n'existe pas de système d'alerte indiquant que la palette n'est pas stockée au bon endroit, raison pour laquelle cette mission a été attribuée au correspondant HSE nouvellement arrivé au sein de la société.

Le logiciel permet également de suivre un potentiel dépassement des seuils SEVESO.

L'exploitant présente l'état des stocks issu de l'extraction du matin. Cet état des stocks indique la présence d'aérosols dans la cellule 3, non dédiée au stockage de ce produit. Sur place, l'inspection constate que cette palette a été retirée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond aux demandes de l'inspection émises lors de la dernière inspection du 30 janvier 2025.

La non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau _ Eaux de déconcentration des condenseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IV.4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des eaux de déconcentration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2025

Prescription contrôlée :

[...] Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au présent point est effectuée au moins **tous les ans** par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. L'exploitant respecte les valeurs limites les plus contraignantes entre la convention prévue à l'article IV.4.4 et les valeurs limites du présent article.

Lors de la dernière inspection en date du 7 mai 2021, l'écart suivant avait été relevé :

- *NC 2.3: La conformité des eaux de déconcentration des condenseurs vis-à-vis des valeurs figurant à l'article IV.4.10 de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 16 novembre 2018 doit être démontrée à chaque campagne de mesure.*

Constats :

Par mail en date du 3 février 2026, l'exploitant a transmis le rapport du bureau d'études Aqua Mesure en date du 4 septembre 2025 (ref : RP2508500) relatif aux mesures réalisées sur les eaux de lavage du tunnel TKT et les eaux de déconcentration.

L'ensemble des paramètres sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral. L'inspection note un léger dépassement sur la paramètre pH dû à l'utilisation d'une neutralisation alcaline.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non conformité relevée lors de la dernière visite en date du 30 janvier 2025 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article IV.7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

Une distance de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Il n'y a pas de stockage en vrac.

les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

Surface maximale des îlots au sol : 500 m²

Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum

Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum

Les racks sont implantés à une distance d'au moins 15 mètres façades Est et Ouest pour les cellules 1 à 7; Cette distance est de 3 mètres pour la cellule 8.

Une distance de 3 mètres est maintenue libre de tout stockage même temporaire entre les racks.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur quelque soit le mode de stockage.

Tout stockage est interdit dans les combles des cellules frigorifiques.

Le stockage de produits dangereux est interdit dans les cellules 1, 5, 6 et 7.

Les aérosols et gaz inflammables liquéfiés décrit à l'Article I.2.2 sont stockés dans la cellule n°4 dans une zone totalement grillagée. Cette zone est équipée d'au moins 2 portes dont la fermeture est manuelle. L'emplacement de ces portes permet de satisfaire les conditions d'évacuation prévues à l'article VII.2.3.

Le stockage de produits inflammables est réalisé dans la cellule 2. Les liquides inflammables sont stockés conformément aux dispositions du présent article et sur rétention de dimension conforme au Chapitre IV.5.

Le stockage des solides inflammables est réalisé dans la cellule 2 et peut être réalisé au-dessus des stockages de liquides inflammables.

Le stockage des alcools de bouche est réalisé dans la cellule 3. Les alcools de bouche sont entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention interne de dimension conforme au Chapitre IV.5.

Le sodium Chloride utilisé dans les installations de lavage est stocké dans un endroit sec (humidité maximale de 75 %). Les conditions de stockage et d'utilisation permettent que ce produit ne soit jamais en contact avec des métaux (hors acier inoxydable).

Lors de la dernière visite du 7 mai 2021, l'écart suivant avait été relevé :

- *NC 5.1 : L'exploitant doit veiller au respect du maintien d'une distance d'1m entre le sommet des stockages et le plafond de la cellule notamment pour la cellule 7 conformément à l'article VII.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/235.*

Constats :

L'exploitant déclare qu'il a paramétré son logiciel de stockage afin que les palettes d'une hauteur supérieure à 1,6 m ne puissent être stockées au dernier étage des racks présents dans la cellule froide (cellule 7) afin de respecter la distance de 1 m avec le plafond en tout temps.

Sur place, l'inspection constate que la distance d'1 mètre est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la non conformité relevée lors de la visite du 7 mai 2021 et 30 janvier 2025. La non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 9 poteaux incendie alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Chaque poteau incendie est en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h durant 2h en débit simultané;

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Les points d'eau incendie permettent d'obtenir un débit minimum de 360 m³/h pendant 2 heures;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou partie des cellules dont le stockage est totalement automatisé et pour les cellules exploitées en température négative;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique, la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage (y compris pour la zone grillagée de la cellule 4). Ce système couvre l'ensemble des cellules à l'exception de la cellule 7 exploitée e température négative;
- la cellule 7 sous température négative est équipée d'une installation de détection de fumées haute sensibilité dont l'alarme est reportée en télésurveillance.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Une cuve d'eau d'un volume de 800 m³ permet l'alimentation du système d'extinction automatique et des robinets d'incendie armés.

L'exploitant joint au dossier prévu l'article II.6.1 la justification de la disponibilité effective des débits, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan de défense incendie. Cet exercice peut inclure un exercice d'évacuation. Il est renouvelé **au moins tous les 3 ans**.

Constats :

Lors de la visite du 30 janvier 2025, l'exploitant a constaté que le système de sprinklage n'était pas fiable et qu'aucune vérification n'avait été réalisée.

Le jour de la visite, l'exploitant présente le contrat de prestation de service entre l'exploitant et la société AAI (Atlantique Automatismes Incendie) signé le 30 juillet 2025.

L'exploitant indique que le procès verbal de réception n'a pas pu être encore établi car un problème de jauge a été détecté le 2 février 2026 après l'installation du nouveau groupe moteur.

Il déclare qu'après l'installation de cette nouvelle jauge, le PV de réception devrait être délivré. Il sollicite un délai supplémentaire pour répondre à la non conformité dans sa totalité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate que l'exploitant a mis en oeuvre les actions pour fiabiliser le système de sprinklage mais qu'elles ne sont pas totalement abouties.

Les éléments transmis lors de la visite permettent de constater que l'exploitant travaille sur ce point.

Aussi, l'inspection propose à Madame la Préfète d'accorder un ultime délai de 4 mois afin que l'exploitant respecte l'article 5.1 du Titre VII de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/191 du 14 mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 13

Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2025

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Par mail du 3 février 2026, l'exploitant transmet le compte rendu de l'exercice réalisé par le SDIS (prévision du groupement Est) en date du 22 octobre 2025. Ce compte rendu est intitulé "Exercice d'évacuation". Il précise que le volet "Application des consignes particulières" comprenant la coupure des fluides dans les locaux techniques, accueil des secours (standard / loge), évacuation des lieux de restauration et des chambres n'a pas été évalué.

La conclusion du SDIS indique "L'évaluation s'est globalement bien déroulée, tout le monde est sorti du bâtiment en bon ordre, par les issues de secours adéquates. Cependant, il existe des axes d'amélioration au niveau du comptage, du rôle des guides file, du rôle des responsables d'évacuation au niveau des points de rassemblement, de la remontée d'informations à la personne responsable de l'accueil des secours, de la circulation de camions devant l'évacuation."

L'inspection indique à l'exploitant que cet exercice ne constitue pas un exercice de défense incendie. Il s'agit, d'après le compte rendu du SDIS, d'un exercice d'évacuation. En effet, un exercice de défense incendie doit simuler un incident au sein de l'installation. L'ensemble des actions à mettre en place doit être évalué en plus de l'évacuation du personnel : action du gardien et du personnel d'astreinte, coupure des utilités (électricité, gaz, ...), fermeture de la vanne d'isolement, utilisation dans un premier temps des moyens de secours mis à disposition.

L'exploitant indique que cet exercice n'était pas seulement un exercice d'évacuation et que d'autres actions ont été mises en place. Il n'a pas été en mesure de montrer des documents attestant de ces actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection les éléments justifiant du bon déroulement de l'exercice de défense incendie conformément aux attentes du point 13 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ou de réaliser un exercice de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Incompatibilité des produits dangereux stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, incompatibilité des produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2025

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la

même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant de répondre aux mêmes objectifs de sécurité.

Constats :

Par mail en date du 6 juin 2025, l'exploitant a indiqué qu'il estime que le risque d'incompatibilité est très faible à ce jour. Il précise que la quantité de produits dangereux de rubrique 4510 et 4511 est de 85 tonnes maximum (cumul des 2 quantités déclarées). Il s'agit de produits Droguerie Parfumerie Hygiène (DPH) qui sont situés dans la cellule n°4. Dans cette même cellule, nous avons plus de 2000 tonnes de produits de la rubrique 1510. Ainsi la quantité de DPH représente une quantité très faible de la quantité totale de marchandise présente dans la cellule.

L'inspection indique que la quantité de produits stockés n'influe pas sur l'incompatibilité des produits.

L'exploitant indique qu'à ce jour il n'a pas décelé de risques d'incompatibilité sur les références stockées. Par ailleurs, il précise que lorsqu'une nouvelle référence pourrait entrer au sein de l'entrepôt, une demande est faite au responsable de l'installation afin d'évaluer si le stockage est possible. L'exploitant indique qu'à ce moment, il pourra déceler un risque d'incompatibilité. Il ajoute qu'à l'entrée d'un nouveau produit, la fiche de donnée sécurité est demandée et soumise à vérification.

L'exploitant déclare qu'il ne stocke pas d'acide au sein de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la nature des produits stockés (DPH) et des procédures d'acceptation d'un nouveau produit au sein de l'entrepôt, l'inspection considère que l'incompatibilité des produits est prise en compte par l'exploitant;

La non conformité relevée lors de la dernière inspection peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage _ Alcools de bouche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage alcools de bouche

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2025

Prescription contrôlée :

Le stockage des alcools de bouche est réalisé dans la cellule 3.

Constats :

Par mail du 6 juin 2025, l'exploitant a déclaré :

"Les palettes aperçues hors de leur zone dédiée ont été immédiatement remises à leur place après la visite. Afin d'éviter qu'une palette ne soit stockée dans la zone autorisée, comme précisée pour le point 2 (État des stocks), un contrôle hebdomadaire du service MHSE sera réalisé grâce à notre outil de suivi de l'état des stocks (SSPD).

Les alcools de bouche (donc les alcools supérieurs à 17°, classés au titre de la rubrique 4755) sont stockés en cellule n°3 comme énoncé dans l'arrêté préfectoral à l'article VII.4.2 et les produits dangereux ont été retirés de la cellule n°5."

Lors de la visite, l'inspection constate que les alcools de bouche sont stockés conformément aux exigences de l'article VII.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 et que l'état des stocks reflète le bon stockage des alcools de bouche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte l'article 4.2 du Titre VII de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/191 du 14 mai 2025 en stockant les alcools de bouche uniquement en cellule 3.

Ce point de mise en demeure peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Conditions de stockage _ rétentions internes alcools de bouche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, rétention interne
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2025
Prescription contrôlée : <p>Les alcools de bouche sont entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention interne de dimension conforme au Chapitre IV.5.</p>
Constats : <p>L'article VII.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018, il est précisé "Le stockage des alcools de bouche est réalisé dans la cellule 3. Les alcools de bouche sont entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention de 20 % de la capacité globale des réservoirs associés."</p> <p>De même, "Les produits dangereux pour l'environnement et les produits à base d'hypochlorite de sodium sont stockés dans la cellule 2. Ils sont entreposés sur des dispositifs de rétention interne de dimension conforme au chapitre IV.5."</p> <p>Ces dispositions sont présentes dans le dossier de demande d'autorisation initiale.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il n'a pas connaissance de rétention interne au sein des cellules stockant des alcools de bouche et des produits dangereux. Il indique que la rétention des eaux incendie a été réalisée conformément aux calculs de la note technique D9 et D9A jointe au dossier d'autorisation. Cette note de calcul prenait en compte la présence de liquides dans la cellule de référence de l'ordre de 100 m3. Pour autant, la rétention de ces eaux est une rétention externe au site (quais de chargement, canalisations, bassin).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant est tenu de justifier les moyens de rétention interne des alcools de bouche et des produits dangereux ou de demander une modification de ces prescriptions en déposant un dossier de porter à connaissance justifiant cette demande.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Conditions de stockage _ Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2025
Prescription contrôlée : Le stockage des produits dangereux est interdit dans les cellules 1, 5, 6 et 7.
Constats : L'inspection constate que l'état des stocks montre qu'il n'existe plus de produits dangereux dans les cellule 1, 5, 6 et 7. Lors de la visite, l'inspection constate que les produits dangereux sont correctement stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a retiré les produits dangereux de la cellule 5. Il respecte les conditions d'exploitation définies dans l'article VII.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018. Ce point, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/191 du 14 mai 2025 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Conditions de stockage_ Aérosols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage aérosols
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2025
Prescription contrôlée : Les aérosols et gaz inflammables liquéfiés décrit à l'article I.2.2 sont stockés dans la cellule n°4 dans une zone totalement grillagée.

Cette zone est équipée d'au moins 2 portes dont la fermeture est manuelle. L'emplacement de ces portes permet de satisfaire les conditions d'évacuation prévues à l'article VII.2.3.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant transmet un devis signé en novembre 2025 pour l'asservissement à la détection incendie de la fermeture de la grille de la cellule contenant des aérosols. L'exploitant déclare que les travaux seront réalisés en avril 2026 au plus tard.

Il indique qu'une consigne a été donnée afin que les grilles soient fermées manuellement en cas d'incendie. L'inspection demande que ces grilles soient fermées du samedi soir au dimanche soir, jour d'inactivité de l'entrepôt jusqu'à l'installation du système automatique de fermeture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a mis en œuvre les actions permettant de répondre à la non conformité relevée lors de la dernière inspection.

Ce point a fait l'objet d'un point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/191 du 14 mai 2025.

Aussi, l'inspection demande à Madame la Préfète d'accorder un ultime délai de 4 mois afin que l'installation respecte l'article 4.2 du titre VII de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Conditions de stockage _ cellule 6 / zone de quai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article Chapitre I.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage cellule 6 / zone de quai

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2025

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de présent arrêté, des arrêtés complémentaires et réglementations autres en vigueur.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les colis ne sont plus présents dans la zone de quais de la cellule 6. Seules quelques palettes bois et plastiques sont stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a retiré les colis présents dans la zone de quai de la cellule 6 et respecte les conditions de stockage prévues par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018.

Ce point, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/191 du 14 mai 2025, peut-être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Conditions de stockage _ Cellule 8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2018, article VII.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Cellule 8 : Cellule emballages

Constats :

Le 14 mars 2025, l'inspection avait constaté la présence de colis dans la zone de quais de la cellule n°6. (cf point de contrôle n°12)

Lors de la visite, l'inspection a constaté que ces colis avaient été replacés dans la cellule n°8. Ces colis sont des retours de magasins qui transitent sur l'installation avant de repartir dans un centre de tri LIDL. L'exploitant déclare que le temps de stockage de ces colis se situe en moyenne à une semaine. Il n'a pas connaissance du contenu de ces colis.

L'exploitant indique que les produits contenus dans ces lots sont normalement des produits "no food". En réalisant un échantillonnage, l'inspection remarque la présence de biscuits, sauces et autres produits alimentaires et d'allume-feu, considéré comme un produit dangereux.

D'un point de vue des conditions de stockage, l'inspection constate que les cartons sont stockés en partie sur des racks mais également au centre des allées, empêchant la circulation des personnes.

L'exploitant indique que peu de personnes sont présentes dans cette cellule et pas de manière permanente.

L'inspection précise que les produits stockés ne sont pas à considérer comme des déchets, ces produits pouvant être remis à la vente dans les LIDL Outlet après les opérations de triage.

Pour rappel, conformément à l'article VII.3.2.1, la cellule 8 est dédiée au stockage d'emballages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de respecter les conditions de stockage définies dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 ou de déposer un dossier de porter à connaissance conforme étudiant notamment les flux thermiques relatifs à ce nouveau mode de stockage sous un délai de 6 mois.

Dans tous les cas, dans l'attente des conclusions du dossier de porter à connaissance, l'exploitant est tenu de respecter a minima les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois